



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE RISOUL**

N°2025-12-011

COMMUNE DE  
RISOUL

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC  
DE DEUX ITINERAIRES PERMETTANT  
LA PRATIQUE DU SKI RANDONNEE**

Le Maire de RISOUL,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 5°, L 2212-4, L 2215-1, L2122-24,

**VU** la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

**VU** la loi 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la Commune,

**VU** la loi 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

**VU** la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

**VU** le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige,

**VU** la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

**VU** l'arrêté 2025-12-010 du 28 novembre 2025 relatif à la sécurité relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

**VU** l'arrêté municipal N°2025-12-011 en date du 28 novembre 2025 portant agrément du responsable du service des pistes ;

**VU** l'arrêté municipal N°2025-12-014 du 28 novembre 2025 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement préventif d'avalanches ;

**VU** l'avis de la commission de sécurité du 18 novembre 2025

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

**CONSIDERANT** que la pratique du ski de randonnée sur le domaine skiable est interdite de jour comme de nuit, en dehors des itinéraires prévus à cet effet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la pratique du ski de randonnée sur deux itinéraires définis afin de prévenir tout risque d'accident ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du ski de randonnée sur deux itinéraires de neige sur le domaine skiable de Risoul la Forêt Blanche tel que défini à l'article 2.

## **Article 2 : définition des itinéraires montant et des activités autorisées**

Ce parcours de neige est spécifiquement balisé pour la montée, tracé ou non, dédié à la pratique du ski de randonnée.

La montée sur les pistes de ski alpin est interdite.

Il est créé deux itinéraires exclusivement de montée, balisés pour la pratique du ski de randonnée :

→ itinéraire de « l'Homme de Pierre », d'un dénivelé de 500 m, selon le tracé figurant au plan des pistes annexé au présent arrêté

→ itinéraire du « Mélézet », dont le départ se situe au niveau du parking P5, selon le tracé figurant au plan des pistes annexé au présent arrêté

Ces itinéraires sont interdits aux skieurs à la descente.

## **Article 3 : organisation de la descente**

La descente de ce/ces parcours s'effectue par les pistes de ski alpin situées à proximité pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable.

La descente sur les pistes ouvertes de ski alpin est réglementée par l'arrêté municipal N°2025-11-010 du 28 novembre 2025.

## **Article 4 : balisage – signalisation**

Ce parcours de neige est balisé et contrôlé.

Dans les passages dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

La signalisation est constituée par des jalons violet

## **Article 5 : responsabilité des pratiquants**

Le pratiquant emprunte les itinéraires de montée et de descente sous sa propre responsabilité, en adaptant son comportement et sa technique à sa sécurité. Le pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation en place sur l'itinéraire.

Il doit prendre connaissance des recommandations et des présentes règles de prudence formulées au départ des parcours.

## **Article 6 : règles de sécurité**

Le pratiquant doit emporter son équipement individuel de sécurité adapté à la pratique du ski de randonnée et à la sortie.

Avant son départ, le pratiquant doit prendre connaissance et tenir compte des conditions météorologique et nivologiques (Météo France, service des pistes, Office de tourisme...).

## **Article 7 : horaires**

L'accès à ces itinéraires est autorisé entre 9h00 et 17h00.

Ces itinéraires seront déclarés ouverts ou fermés au public durant la période d'exploitation hivernale.

La pratique du ski de randonnée sur ces itinéraires en dehors des horaires autorisés, est interdite.

## **Article 8 : organisation des secours**

Les secours sur le territoire de la commune de RISOUL sont assurés conformément au plan de secours.

## **Article 9 : sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

## **Article 10 : application**

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté municipal antérieur relatif à « l'espace luge » et notamment l'arrêté n°2024-12-020 du 11 décembre 2024.

## **Article 11 : exécution**

M le Responsable de la sécurité sur les pistes de ski, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre, Madame la Responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en lieux appropriés.

## **Article 12 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,

Monsieur le Directeur départemental du SDIS,

Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE,

Madame la Responsable de la police municipale,

Monsieur le Directeur de la SEM SGATRIS,

## **Article 13 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 5 Décembre 2025

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251205-A2025-12-011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025  
Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Régis SIMOND

ITINÉRAIRES SKI DE RANDONNÉE

